



## PREFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement

### **Arrêté complémentaire imposant la réalisation d'une campagne de mesure ponctuelle de rejets atmosphériques diffus provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par TRIGONE à Moncorneil Grazan**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire), notamment son article R 512-31 qui dispose que :

*« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de [l'article R. 512-25](#) et au premier alinéa de [l'article R. 512-26](#). ... »;*

**VU** l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 1985 autorisant le SICTOM SUD EST à exploiter à MONCORNEIL GRAZAN une décharge d'ordures ménagères

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 août 2001 complémentaire à l'arrêté du 10 février 1985 autorisant le SMDTOMA à exploiter le centre d'enfouissement technique de Moncorneil-Grazan et portant garanties financières

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2003 portant mise en conformité et augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés des Mounets exploitée par le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilés SMDTOMA à Moncorneil Grazan et notamment son article 20,

**VU** le changement de dénomination du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilés SMDTOMA au bénéfice de TRIGONE et ou Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de Traitement des Déchets du Gers, acté le 18 juin 2010,

**VU** l'avis établi et approuvé lors de la Commission Locale d'Information et de Surveillance en date du 16 février 2011 qui s'est tenue à la Préfecture du Gers, concernant la réalisation par TRIGONE d'une campagne ponctuelle de mesures de rejets atmosphériques diffus provenant de l'ISDND qu'il exploite sur la commune de Moncorneil Grazan et l'établissement au préalable d'un cahier des charges définit par TRIGONE et devant être transmis à l'inspection des installations classées ;

**VU** le cahier des charges établi par TRIGONE et transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 16 mars 2011 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2011 proposant de demander à TRIGONE de réaliser une campagne ponctuelle de mesures des rejets atmosphériques diffus provenant du site de l'ISDND de Moncorneil -Grazan ;

**VU** l'avis du CoDERST du Gers en date du 26 mai 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) implantée sur la commune Moncorneil Grazan, exploitée par le syndicat TRIGONE, est susceptible d'être à l'origine de rejets atmosphériques diffus et de nuisances olfactives;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit procéder à des mesures ponctuelles des émissions atmosphériques diffuses dans l'environnement du site qu'il exploite sur la commune de Moncorneil Grazan ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter cette demande par un arrêté préfectoral complémentaire avec consultation préalable du CoDERST, pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT** l'avis formulé par courriel le 12 mai 2011 par TRIGONE sur le contenu du présent arrêté qui lui a été adressé pour avis le 09 mai 2011, par courriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE est tenu de réaliser une campagne de mesure des rejets atmosphériques diffus provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux ISDND qu'il exploite sur le territoire de la commune de Moncorneil Grazan au lieu dit « les Mounets ».

**Article 2** : Cette campagne est réalisée dans l'environnement du site de l'ISDND implanté sur le territoire de la commune de Moncorneil Grazan au lieu dit « les Mounets ». L'objectif recherché par la mise en place de cette campagne est de caractériser les émissions « en continu » et « en pointe » et de vérifier l'impact pour la santé des riverains. Le contenu de la campagne comporte à minima les éléments suivants:

Les paramètres recherchés dans les émissions gazeuses diffuses sont à minima:

- Le benzène,
- Le sulfure d'hydrogène,
- Le 1,2 dichloroéthane.

Le nombre de points de mesure est au minimum de 4 dont l'emplacement est déterminé notamment en tenant compte des conditions de dispersion et leur choix est clairement justifié. Un des 4 points de mesure est positionné chez le riverain le plus proche du site.

Émissions Continues : un protocole décrivant les méthodes de prélèvement et d'analyses et les normes prises en référence est établi et présenté dans le rapport visé à l'article 3 ci-après.

Les émissions continues sont mesurées aux 4 points précédemment définis.

La durée de mesure des émissions continues est au minimum de 7 jours.

Les mesures réalisées sont comparées aux valeurs de référence.

Émissions de pointe : un protocole décrivant les méthodes de prélèvement et d'analyses et les normes prises en référence est établi et présenté dans le rapport visé à l'article 3 ci-après.

Les émissions de pointe sont mesurées aux 4 mêmes points précédemment définis, sur déclenchement du riverain le plus proche du site, concerné par un des 4 points de mesure précédemment définis. Au moins un prélèvement représentatif de la période de gêne maximale est réalisé durant chaque période de mesure des émissions continues, permettant ainsi de caractériser les pics d'émissions.

La durée du prélèvement des émissions de pointe qui aura été retenue est justifiée par l'exploitant.

Les mesures réalisées sont comparées aux valeurs de référence.

La campagne de mesure est réalisée dans des conditions représentatives de l'activité du site, et des nuisances des riverains. Elle tient également compte des conditions climatiques pour les périodes de prélèvement et de toutes autres données utiles, justifiées par l'exploitant.

**Article 3** : Cette campagne de mesure est réalisée **avant le 31 décembre 2011** et comporte au moins deux périodes distinctes de prélèvement définies et justifiées par l'exploitant.

Un rapport complet de la campagne de mesure accompagné de l'ensemble des éléments de justification et des conclusions est adressé à M. Le Préfet du Gers avant le 31 décembre 2011. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

**Article 4** : Les frais occasionnés par les mesures menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 5** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, d'un an pour les tiers.

**Article 6** : Un avis relatif au présent arrêté complémentaire est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Moncorneil Grazan pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté peut être consulté à la Préfecture, bureau du droit de l'environnement ou à la mairie de Moncorneil Grazan.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Maire de MONCORNEIL GRAZAN, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 3 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ